



MANIDEM

✍ “Le **K**amerun est notre **P**atrie, l’**A**frique est notre **A**venir”

STATUTS

PREAMBULE

- Inspiré par les luttes héroïques menées par les Peuples Africains pour la liberté, la dignité humaine et la démocratie,
- Rendant hommage aux pères du panafricanisme que sont NKWAME NKRUMAH, Patrice-Eméry LUMUMBA, Gamal Abdel NASSER, Félix Roland MOUMIE, MODIBO KEITA, Cheik ANTA DIOP, Julius NYERERE etc.
- Faisant sien le combat des héros du patriotisme Kamerunais que sont Martin Paul SAMBA, Rudolf DOUALLA MANGA BELL, le Sultan NJOYA, Ruben UM NYOBE, Félix Roland MOUMIE, Ernest OUANDIE, Abel KINGUE, OSENDE AFANA etc.
- Convaincu que la démocratie, le respect des droits inaliénables de l’Homme, la justice sociale sont les préalables au progrès du Kamerun et de l’Afrique,
- Convaincu que le bien-être des Peuples Africains ne se réalisera pleinement qu’avec l’unité politique du continent africain, le Mouvement Africain pour la Nouvelle Indépendance et la Démocratie (MANIDEM) proclame qu’il inscrit son combat dans la longue tradition de résistance contre l’oppression et de solidarité des Peuples Africains pour la réalisation des idéaux de Liberté, de Bien-être collectif et individuel, de Justice sociale et de Paix.

ARTICLE 1 : Dénomination

Le **Mouvement Africain pour la Nouvelle Indépendance et la Démocratie** en abrégé **MANIDEM** a pour vocation de continuer fidèlement l'œuvre patriotique engagée depuis les premières résistances à l'impérialisme par les Rudolf DOUALA MANGA BELL, Martin Paul SAMBA, Henri MADOLA, NGOSSO DIN, etc., et poursuivie par les pères du nationalisme révolutionnaire : Ruben UM NYOBE, Félix Roland MOUMIE, Ernest OUANDIE, Abel KINGUE, OSSENDE AFANA.

Notre emblème est : *Une Clé noire sur fond rouge dans un liseré vert*

Notre devise est : *Le Kamerun est notre Patrie et l'Afrique notre Avenir*

ARTICLE 2 : Buts

Conformément aux orientations élaborées par ces pionniers, le MANIDEM poursuit aujourd'hui les buts suivants :

- a) contribuer à la nouvelle indépendance du Kamerun en mettant fin à la domination néo-coloniale et impérialiste ;
- b) instaurer une démocratie véritable, au service de la grande majorité de nos concitoyens plutôt qu'au service d'une minorité d'entre eux ;
- c) développer l'harmonie entre toutes les nationalités (ethnies) qui composent la population de notre pays ; renforcer l'unité des populations du Kamerun et développer une conscience nationale, panafricaine et internationale toujours plus poussée ;
- d) revaloriser les civilisations, les langues et les cultures de toutes les nationalités kamerunaises ; promouvoir leur intégration en vue de l'émergence de cultures kamerunaises fortes ;
- e) promouvoir les droits des Kamerunais en tant que citoyens ; combattre tout ce qui les réduit ou tend à les réduire au statut de sujets et, en particulier, agir contre les formes les plus monstrueuses d'assujettissement que sont l'esclavage et le féodalisme dans certaines régions de notre pays ;
- f) imprimer une culture politique nouvelle, fondée notamment sur l'émulation et la coopération entre les Kamerunais plutôt que sur la compétition et la concurrence sauvages. Une telle culture vise aux valeurs sous-jacentes suivantes :

- le sens de la responsabilité ;
 - le sens patriotique et le sens du bien collectif ;
 - le sens du travail comme seule source de richesse et de prospérité collective ;
 - le sens du progrès collectif et individuel fondé sur une juste répartition des fruits du travail ;
 - le sens de l'équité et des devoirs de chacun envers la communauté.
- g) élever rapidement et constamment le niveau de vie des populations par une politique de progrès économique et culturel, et une politique de justice sociale mettant clairement en première place la satisfaction des besoins de la grande majorité des Kamerunais ;
- h) contribuer activement à l'avènement de l'Unité Africaine, notamment sur le plan politique, en collaborant étroitement avec tous les patriotes et démocrates africains, réunis ou non au sein d'organisations, et qui poursuivent des objectifs identiques ou semblables à ceux du MANIDEM.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du MANIDEM est fixé à Douala. Il peut être transféré dans toute autre localité du Kamerun sur décision du Congrès.

ARTICLE 4 : Orientation

Le MANIDEM réaffirme son orientation patriotique, progressiste et panafricaniste. Il réaffirme sa vocation à se placer constamment à l'avant-garde du Combat pour l'Indépendance nationale véritable, aujourd'hui et demain contre le néo-colonialisme et l'éclosion de nouvelles formes d'exploitation et d'oppression.

Il souscrit à tout ce qui peut promouvoir une saine coopération internationale entre les peuples.

Article 5 : Peuvent être membres du MANIDEM, les personnes qui en acceptent les statuts, le programme et les orientations, s'engagent à militer activement dans le parti en s'acquittant régulièrement de leurs cotisations et autres obligations.

TITRE II

ADHESION

ARTICLE 6 :

- a) L'adhésion au MANIDEM est individuelle.
- b) L'admission est prononcée par l'Assemblée d'organisation d'une Coordination communale. Mais pour devenir effective, elle doit être confirmée, dans un délai maximum d'un mois, par la direction départementale du parti ou, le cas échéant, par le Secrétariat national du Parti. Le refus de la confirmation doit

être écrit et motivé. En cas de silence de la direction départementale ou du Secrétariat national après un mois, l'admission est automatiquement considérée comme confirmée.

ARTICLE 7 :

L'admission d'une organisation ou partie d'une organisation, quelle qu'elle soit, d'un groupe quelconque de personnes, d'un ancien dirigeant de parti ou mouvement à caractère politique, est prononcée par le Comité National de Coordination (CNC) qui en même temps fixe les conditions de l'intégration de ces nouveaux adhérents.

ARTICLE 8 :

- a) Tout membre doit militer personnellement dans un Comité de Base notamment en participant à ses assemblées générales, et en se conformant à l'article 5 des présents statuts.
- b) Aucun membre ne peut appartenir à une autre organisation politique nationale, étrangère ou internationale à laquelle le MANIDEM lui-même n'adhère pas.
- c) Cependant, le Comité National de Coordination, dans l'intérêt de la lutte que mène le MANIDEM peut, par dérogation, dispenser exceptionnellement un membre de l'observation des règles édictées à l'alinéa (b) du présent article.

ARTICLE 9 :

Chaque adhérent verse un droit de prise de carte dont le montant est fixé par le Congrès.

Il reçoit en échange la carte de membre, signée du Président en exercice, et validée chaque trimestre, par le trésorier de la Coordination Communale après constat du paiement intégral des cotisations mensuelles du trimestre écoulé.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 :

La structure du MANIDEM comprend :

- 1. Les comités de base (CB);
- 2. Les Coordinations communales (CC) ;
- 3. Les Coordinations départementales (CD) ;
- 4. Les Organismes centraux.

LE COMITE DE BASE (CB)

ARTICLE 11 :

- a) L'organisme de base du MANIDEM est le Comité de base (CB)
- b) le **Comité de Base** regroupe tous les militants d'un secteur géographique, associatif ou professionnel. Il constitue l'organe d'insertion du MANIDEM au sein des masses populaires qu'elle organise de diverses manières en les mettant en mouvement.

ARTICLE 12 :

Le Comité de base a pour objectifs :

- de populariser les mots d'ordre du MANIDEM
- d'aider les masses populaires à s'organiser pour la défense de leurs intérêts
- de dénoncer tout ce qui est contraire aux intérêts et aspirations des masses populaires.

ARTICLE 13 :

Les organes du Comité de base sont :

- l'Assemblée Générale qui comprend l'ensemble des militants du Comité de base. Elle se réunit une fois par mois.
- le Secrétariat du Comité de base élu chaque année par l'Assemblée Générale du Comité de base. Il se réunit au moins une fois par mois.

Le Secrétariat est dirigé par un Premier Secrétaire du CB, et comprend des Secrétaires responsables des divers secteurs d'activité. Le nombre des membres du Secrétariat et la répartition des tâches entre eux, sont fixés par l'Assemblée Générale du CB.

L'ensemble des CB et des militants des CB d'une Commune forment la coordination communale (CC)

LA COORDINATION COMMUNALE (CC)

ARTICLE 14 :

La **Coordination Communale** a pour tâches essentielles :

- a) de recueillir auprès des populations locales et de synthétiser, pour transmission à la direction départementale, leurs points de vue sur les problèmes locaux et nationaux ;
- b) de populariser les mots d'ordre du MANIDEM ;
- c) de diffuser, en l'expliquant aux masses, le programme du parti ;
- d) d'éduquer les masses sur les divers aspects de l'aliénation de notre nation ;
- e) de dénoncer tout ce qui est contraire aux intérêts des populations et du pays ;
- f) d'aider les masses à s'organiser pour la réalisation de leurs aspirations et des objectifs du MANIDEM ;
- g) d'entretenir des rapports de coopération dans l'action avec les structures des

autres partis et autres organisations sociales progressistes dans la commune, sur approbation de l'Assemblée d'organisation de la coordination départementale ;

- h) d'être le porte-parole des masses populaires auprès des représentants officiels communaux.

ARTICLE 15 :

- a) Les organes de la CC sont :
 - **l'Assemblée stratégique communale (ASC)**, qui regroupe tous les membres de la CC et procède à l'élection des membres du Secrétariat ainsi qu'à la définition sur le moyen terme (12 mois) des orientations stratégiques du travail du MANIDEM dans la commune ; elle se réunit une fois par an ;
 - **l'Assemblée communale d'organisation (ACO)**, au cours de laquelle les militants, sous la coordination du Secrétariat communal, déterminent les projets d'action et tâches spécifiques pour le court terme (un à trois mois) et évaluent les activités accomplies au cours de la période précédente ;
 - le Secrétariat de la CC, qui est élu chaque année par l'Assemblée annuelle stratégique ; il se réunit autant de fois que possible entre chacune des séances de l'ACO.
- b) Les Assemblées stratégiques communales (ASC) et les Assemblées communales d'organisation (ACO) se réunissent sur convocation du Secrétariat de la Coordination communale. Elles peuvent se réunir en session extraordinaire sur initiative du Secrétariat ou à la demande de la majorité absolue des militants de la Coordination.
- c) L'Assemblée stratégique communale est l'instance de prise de décisions annuelles de la CC. Elle élit les membres du Secrétariat. Elle peut, pour insuffisances graves ou fautes lourdes, révoquer, à tout moment, des membres du Secrétariat ou le Secrétariat lui-même.

A cet effet, elle se réunit en **session extraordinaire** sur convocation des trois quarts des militants dûment enregistrés et à jour de leurs cotisations. Les procédures de cette révocation sont stipulées au règlement intérieur du MANIDEM

- d) Le Secrétariat est dirigé par un **Coordinateur communal**, et comprend des Secrétaires responsables des divers secteurs d'activités de la coordination communale. Le nombre des membres du Secrétariat et la répartition des tâches entre eux sont fixés par l'Assemblée stratégique communale.
- e) En tout état de cause, le secrétariat comprend au moins :

- un coordinateur communal ;
- un secrétaire à la coordination administrative ;
- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire à la formation ;
- un secrétaire aux finances ;
- un secrétaire aux plans d'action.

f) Le quorum des Assemblées stratégiques communales et des Assemblées communales d'organisation est de deux tiers des militants de la Coordination dûment enregistrés et à jour de leurs cotisations, sauf pour ce qui concerne les prescriptions de l'alinéa (c) ci-dessus.

ARTICLE 16 :

a) Les activités du MANIDEM se font essentiellement sous forme de projets d'action destinés à éveiller et mettre en mouvement les masses populaires. Ces projets concernent des groupes d'individus, des regroupements sociaux ou des catégories professionnelles, et couvrent tout ou partie du territoire de la commune. Ils sont ponctuels, temporaires ou permanents, à court, à moyen ou à long terme, et font l'objet d'une évaluation périodique constante.

b) Dans le cadre de ces projets d'action, la Coordination communale met en place les organismes suivants :

- **le Comité Manidémiste de Projet (CMP)**, qui comprend tous les militants affectés au projet, y compris tous les militants appartenant au groupe social, à la catégorie professionnelle ou au territoire concerné, sauf dérogation expresse de l'Assemblée communale d'organisation (ACO). Le CMP s'organise le plus efficacement possible pour mener à terme le projet d'action. Il adresse des rapports périodiques détaillés au Secrétariat de la Coordination communale, qui les soumet aux Assemblées d'organisation de la Coordination communale pour approbation, critiques, suggestions et recommandations ;
- **le Comité Populaire d'Action (CPA)**, qui peut prendre toute autre désignation tel qu'en décident librement les populations impliquées dans le projet d'action. Le CPA s'organise librement et gère librement ses activités avec l'assistance bienveillante du Comité Manidémiste de Projet.

LA COORDINATION DEPARTEMENTALE (CD)

ARTICLE 17 :

La Coordination Départementale est formée par l'ensemble des militants et Coordinations communales du parti dans un département donné.

ARTICLE 18 :

La Coordination Départementale a pour missions essentielles :

- a) de superviser le travail des coordinations communales et de leur apporter tout soutien approprié sous forme de ressources politiques, techniques et idéologiques, y compris par l'information et la formation permanentes des militants ;
- b) de servir de lien entre les CC du département et la direction nationale en requérant et synthétisant des rapports mensuels pour transmission à ladite direction nationale, et en transmettant à la base les directives nationales ;
- c) de synthétiser et de transmettre à la direction nationale les points de vue des populations locales sur les problèmes nationaux, tels qu'ils ont été recueillis par les Coordinations communales ;
- d) de transmettre au Comité National de Coordination (CNC), sans les dénaturer d'aucune façon, les propositions, recommandations et suggestions faites par les Coordinations communales dans le cadre de l'organisation des congrès du Manidem et de la vie du parti en général ;
- e) de former et d'informer les populations du département sur la marche du pays, de l'Afrique et du monde, par le biais de publications (y compris des périodiques et revues), de conférences, d'organisation et/ou de participation à des forums et meetings publics, et par toutes autres manifestations appropriées ;
- f) de travailler au développement et à l'encadrement des forces sociales populaires et progressistes dans le département ;
- g) d'entretenir des rapports de coopération dans l'action avec les structures des partis et autres organisations sociales progressistes dans la commune, avec l'approbation du **Comité National de Coordination (CNC)** ;
- h) d'être le porte-parole des organisations de masses auprès des représentants officiels départementaux.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de l'accomplissement de ces tâches et pour une représentation efficace du MANIDEM au niveau provincial, des Coordinations départementales peuvent s'organiser temporairement en Coordinations provinciales transitoires avec l'approbation du Comité national de coordination (CNC). Ces coordinations réunissent tous les membres des secrétariats départementaux et rendent compte périodiquement au CNC.

ARTICLE 20 :

- a) Les organes de la Coordination départementale (CD) sont :
 - **l'Assemblée Stratégique Départementale (ASD)**, qui regroupe *cinq (5) délégués élus par coordination communale* ainsi que trois membres de chaque secrétariat communal, et procède chaque année à l'élection des membres du Secrétariat départemental ainsi qu'à la définition des orientations

stratégiques des activités du MANIDEM dans le département. Elle se réunit une fois par an ;

- **l'Assemblée Départementale d'Organisation (ADO)**, qui *comporte les mêmes membres que l'ASD* a pour rôle, sous l'autorité de la Coordination Départementale, d'élaborer des programmes d'action et missions spécifiques pour une période de un à trois mois, et d'évaluer les activités accomplies au cours de la période précédente. Elle se réunit une fois par mois ;
- le Secrétariat de la Coordination départementale, qui est élu chaque année par l'Assemblée stratégique ; il se réunit autant de fois que possible entre chacune des séances de l'ADO.

- b) Les Assemblées stratégiques départementales (ASD) et les Assemblées départementales d'organisation (ADO) se réunissent sur convocation du Secrétariat de la Coordination départementale. Elles peuvent se réunir à cet effet en **session extraordinaire** sur initiative du Secrétariat ou à la demande de la majorité absolue de leurs membres respectifs.
- c) L'Assemblée stratégique départementale est l'instance de prise de décisions annuelles de la Coordination départementale. Elle élit les membres du Secrétariat. Elle peut, pour insuffisances graves ou fautes lourdes, révoquer, à tout moment, des membres du secrétariat ou le secrétariat lui-même. A cet effet, elle se réunit en session extraordinaire sur convocation des trois quarts de ses membres. Les procédures de cette révocation sont stipulées au règlement intérieur du MANIDEM
- d) Le Secrétariat est dirigé par un Coordinateur départemental, et comprend des Secrétaires responsables des divers secteurs d'activités. Le nombre des membres du Secrétariat et la répartition des tâches entre eux sont fixés par l'Assemblée stratégique départementale.
- e) En tout état de cause, le secrétariat comprend au moins les postes suivants : un coordinateur départemental, un secrétaire à la coordination administrative, un secrétaire à l'organisation, un secrétaire à la formation, un secrétaire aux finances, un secrétaire aux projets d'action, un secrétaire à la communication.
- f) Le quorum des ASD et des ADO est les deux tiers des membres.
- g) Toute Assemblée départementale d'organisation (ADO) peut coopter en son sein de nouveaux militants pour remplacer ses membres dont les absences répétées et le laxisme ont été dûment constatés et portent préjudice au fonctionnement et à l'action du Parti. La cooptation de ces membres ne peut se faire qu'après consultation des Coordinations communales concernées. Le nombre total de ces membres cooptés ne doit en aucun cas dépasser le tiers des membres statutairement élus de l'Assemblée départementale. En tout état de cause, les procédures de cette cooptation sont stipulées au règlement intérieur du MANIDEM.

LES ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 21 :

- a) La plus haute instance du MANIDEM est le CONGRES. Ses décisions sont souveraines.**
- b) **LE CONGRES** se réunit en session ordinaire tous les trois (3) ans. Il peut être réuni en session extraordinaire, soit à l'initiative du Comité National de Coordination, soit à la demande de la majorité absolue des Coordinations Départementales à condition que ces Coordinations représentent également les deux tiers (2/3) des membres du parti.
- c) Le Congrès est convoqué par le Comité National de Coordination. En cas de défaillance ou de refus de ce dernier, les Coordinateurs d'au moins la majorité absolue des Coordinations Départementales se réunissent de droit pour convoquer le Congrès en session extraordinaire, lequel se réunit alors conformément au quorum prévu à l'alinéa (b) ci-dessus.

ARTICLE 22 :

- a) Les délégués au Congrès sont élus par les CC en Assemblée stratégique communale (ASC) convoquée expressément à cet effet, ainsi que pour délibérer des propositions de textes soumis par le CNC à la base du parti et adopter des résolutions.
- b) Les délégations au Congrès sont en nombre, proportionnelles au nombre de membres représentés, selon des normes fixées par le Comité National de Coordination.
- c) Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des délégués présents, sauf dispositions différentes prises par la session dans un Règlement Intérieur.
- d) Pour chaque session du Congrès, la date et le lieu, le projet d'ordre du jour, ainsi que les projets des principaux documents préparatoires élaborés par la **Secrétariat National**, doivent être communiqués à tous les organismes et membres du parti, au moins deux mois à l'avance pour les sessions ordinaires, et au moins un mois à l'avance pour les sessions extraordinaires.

ARTICLE 23 :

- a) Le Congrès fixe la ligne de conduite générale du MANIDEM, et les objectifs à atteindre par le parti pour la période qui suit la session.
- b) Il décide sur toute question politique, d'organisation ou de stratégie qui lui est soumise ou dont il se saisit.

- c) Il est seul compétent en ce qui concerne toute modification des Statuts, de l'Orientation et du Programme du MANIDEM et ainsi que toute adhésion du MANIDEM à une organisation panafricaine ou internationale.

ARTICLE 24 :

Le Congrès élit le CNC: le Comité National de Coordination dont il fixe le nombre des membres, titulaires et éventuellement suppléants. Toutefois, les coordinateurs départementaux du Parti sont membres d'office du CNC.

ARTICLE 25 :

- a) **Le Comité National de Coordination** élu par le Congrès, est la plus haute instance du parti entre deux sessions du Congrès.
- b) Ses décisions sont prises à la majorité simple. Le quorum est de deux tiers (2/3) des membres titulaires.
- c) Il se réunit au moins une fois tous les quatre (4) mois. Les sessions sont convoquées par le Secrétariat National.
- d) Toute session du **CNC** peut coopter en son sein de nouveaux militants pour remplacer ses membres dont les absences répétées et le laxisme ont été dûment constatés et portent préjudice au fonctionnement et à l'action du Parti. La cooptation de ces membres ne peut se faire qu'après consultation des Coordinations départementales concernées. Le nombre total de ces membres cooptés ne doit en aucun cas dépasser le tiers des membres du CNC statutairement élus par le Congrès. En tout état de cause, les procédures de cette cooptation sont stipulées au règlement intérieur du MANIDEM.
- e) En session plénière, **le CNC élit son Secrétariat** aussi dénommé **Secrétariat National**, en fixant pour chacun de ces organismes, le nombre des membres ainsi que la nature et la répartition des tâches entre eux.

Toutefois, le Secrétariat National comprend au moins :

- Un Président national
- Les quatre vice-présidents
- Un Secrétaire Général chargé du mouvement social
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Secrétaire à l'Organisation
- Un Secrétaire à la Formation
- Un Secrétaire à la Communication
- Un Secrétaire aux Finances (Trésorier Général)

- Un Secrétaire chargé des Relations avec les Institutions et de la Préparation des Elections Nationales
- Un Secrétaire Adjoint aux Finances.

f) Toute session du CNC peut, pour insuffisances graves ou fautes lourdes, révoquer, à tout moment, des membres du Secrétariat ou le Secrétariat lui-même. A cet effet, le CNC se réunit en session extraordinaire sur convocation des trois quarts de ses membres. Les procédures de cette révocation sont stipulées au Règlement Intérieur du MANIDEM

ARTICLE 26 :

- a) Le CNC est chargé de diriger, conformément aux décisions du Congrès, l'ensemble des activités du parti.
- b) Il dirige et contrôle l'activité des représentants du MANIDEM aux Assemblées locales et à l'échelon national.
- c) Il est habilité à prendre toute décision de sauvegarde en situation exceptionnelle dans la vie du parti, ou en situation exceptionnelle d'urgence dans le pays.

ARTICLE 27 :

Entre deux sessions du **Comité National de Coordination**, le **Secrétariat National** assure la continuité de la Direction.

ARTICLE 28 :

- a) Pour l'élection du CNC, chaque Assemblée départementale d'organisation dûment convoquée à cet effet arrête une liste des candidats que la Coordination propose au Congrès.
- b) Les membres du CNC, et plus spécialement ceux du Secrétariat sont élus nominalement et à bulletins secrets, sur la base notamment des critères suivants :
 - disponibilité sans réserve,
 - dévouement total au parti,
 - être membre du parti depuis au moins un (1) an, sauf dérogation exceptionnelle décidée par le Congrès ;
 - nécessité d'une représentation effective des ouvriers, des paysans, des milieux populaires en général, des femmes et des jeunes, à la Direction du Parti, en veillant à ce que la parité hommes/femmes soit progressivement instaurée.
 - nécessité d'assurer aux instances dirigeantes du MANIDEM, à l'échelon national notamment, une représentativité nationale satisfaisante du point de vue des réalités sociologiques nationales et en fonction du degré d'implantation du Parti ;
 - bonne moralité et intégrité.

ARTICLE 29 :

Une **Commission de Contrôle Financier** de trois (03) membres est élue par le Congrès, qui désigne également son responsable.

La **Commission de Contrôle Financier (CCF)** est chargée du contrôle des finances et de leur gestion à tous les niveaux et pour chaque exercice budgétaire du Parti. Elle présente un Rapport au Congrès suivant. Tous les organes statutaires départementaux sont tenus de présenter les rapports financiers semestriels.

TITRE IV

DISSOLUTION

Article 30 :

La décision de dissoudre le MANIDEM ne peut être prise que par le Congrès, réuni en session extraordinaire, conformément aux alinéas (b) de l'article 19 et (d) de l'article 20 des présents statuts, avec ce seul point inscrit à l'ordre du jour. Pour être valable, la décision de dissolution doit être prise par les trois quart (3/4) des délégués présents, le vote se faisant à main levée.

Le congrès décide alors de l'affectation des biens du MANIDEM, conformément aux lois et règlements en vigueur dans la République.

Fait à Yaoundé par le 2^{ème} Congrès statutaire du MANIDEM
(21 au 22 février 2009)